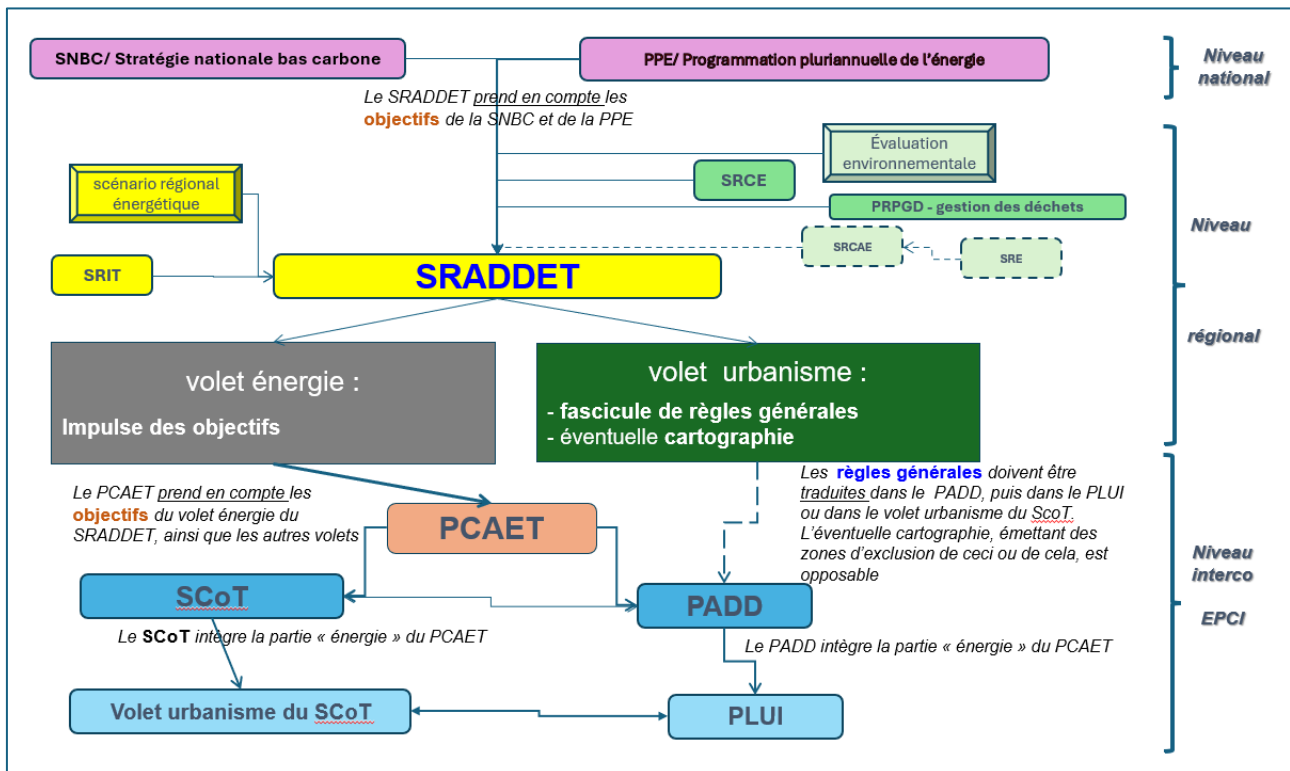


Les plans régionaux et locaux

La planification énergétique est un souci en France :

1. c'est une course permanente entre les objectifs nationaux à tel horizon et des objectifs régionaux à tel autre horizon. Mais ces horizons ne se rejoignent jamais.
2. schématiquement, elle se décrit comme suit :



Principaux sigles utilisés :

SRADDET : schéma régional - développement durable - égalité des territoires

SRCE : schéma régional de cohérence écologique

PCAET : plan climat air énergie territorial

PLUi : plan local d'urbanisme intercommunal

SCoT : schéma de cohérence territoriale

PADD : plan d'aménagement et de développement durable

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

Dans cette jungle confuse de l'ordonnancement urbanistique, **que signifient les mots suivants ?**

- **Prendre en compte** : cela veut dire *considérer un objectif dans la réflexion*, mais sans obligation stricte de l'appliquer. On doit l'intégrer dans l'analyse, mais il ne s'impose pas juridiquement.
- **Traduire** : c'est *mettre en forme concrète dans un document d'urbanisme* (par exemple le PLUi). On transforme l'orientation générale écrite dans le document dit supérieur (loi, schéma, directive) en règles précises et cartographiées, applicables régionalement puis localement.
- **Rendre opposable** : c'est *donner une force juridique contraignante*. Une règle devient opposable quand elle peut être utilisée par l'administration pour accepter ou refuser un permis ou une autorisation environnementale, et par un tiers pour contester une décision.

Qui décide au final ?

- a) Le SRADDET est adopté par le Conseil régional, sous la forme d'une délibération qui lui confère une valeur juridique prescriptive. Le préfet de Région exerce un contrôle de légalité puis publie un arrêté qui lui confère une opposabilité.
- b) Le SCoT est approuvé par le syndicat mixte ou l'EPCI compétent, et le PLUi est approuvé par le conseil communautaire. Le préfet exerce un contrôle de légalité, sans publier un arrêté.
- c) Lorsqu'une commune a voté des ZAER (zones d'accélération des énergies renouvelables), elle peut prévoir des zones d'exclusion, par exemple sur l'éolien, mais il faudra attendre une révision du PLUi pour rendre celles-ci opposables (Loi du 10 mars 2023).